

Conditions d'utilisation générales pour les véhicules d'IVECO (Suisse) SA

I. Objet du contrat

IVECO (Suisse) SA (ci-après IVECO) met à disposition de l'utilisateur le véhicule pour l'usage susmentionné aux conditions suivantes.

II. Remise du véhicule

1. IVECO remet à l'utilisateur le véhicule équipé de l'outillage en parfait état de fonctionnement et conforme aux prescriptions de sécurité. Lors de la remise, un protocole de remise est établi dans lequel l'utilisateur confirme le bon état du véhicule et l'exhaustivité des documents du véhicule et de l'équipement de bord. Le protocole de remise doit être signé par les deux parties.
2. Si l'utilisateur ne réceptionne pas personnellement le véhicule, il autorise les personnes désignées pour réceptionner le véhicule à faire les déclarations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat, y compris la déclaration d'état du véhicule contraignante en signant le protocole de remise. L'utilisateur doit veiller à ce que la personne autorisée à réceptionner le véhicule puisse s'identifier auprès d'IVECO au moyen d'une pièce d'identité valable et présenter un permis de conduire valable en Suisse pour le véhicule réceptionné. En cas de non-présentation des documents requis, IVECO est en droit de refuser la remise du véhicule jusqu'à la présentation de ces derniers.

III. Droit d'utilisation; obligations de l'utilisateur

1. Droit d'utilisation

L'utilisateur a le droit d'utiliser le véhicule pour l'usage prévu en respectant les dispositions du mode d'emploi et des prescriptions légales.

L'utilisateur n'est pas autorisé à utiliser le véhicule à d'autres fins. L'utilisateur n'est autorisé à transférer l'utilisation du véhicule à un tiers qu'avec l'accord écrit d'IVECO. En particulier, l'utilisateur n'est pas autorisé à utiliser le véhicule dans le cadre de manifestations de sport automobile. Le transport de matières dangereuses au sens de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et de l'Ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) n'est autorisé qu'avec l'accord écrit d'IVECO. Tous les autres transports couverts par l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses ne sont pas autorisés.

L'utilisateur n'est autorisé à utiliser le véhicule que dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse et uniquement dans la mesure où il est couvert par l'assurance correspondante. Toute utilisation dépassant ce cadre nécessite le consentement écrit d'IVECO.

2. Personnel de conduite et de manutention

L'utilisateur fournit le personnel de conduite. Il en est responsable et doit s'assurer que lui-même ou le personnel de conduite est en possession des permis de conduire requis pour le véhicule et qu'il respecte les prescriptions légales.

3. Rapport sur l'utilisation; signalement des défauts

Après consultation préalable d'IVECO, l'utilisateur doit établir un rapport écrit sur le type d'utilisation, les kilomètres parcourus ainsi que la quantité de carburant et d'Ad Blue nécessaire et le mettre à la disposition d'IVECO.

Tous les défauts et défaillances survenant sur le véhicule doivent être signalés par écrit à IVECO sans délai, indépendamment de l'obligation de supporter les frais. A cette fin, l'utilisateur établit un rapport indiquant la date et le kilométrage ainsi qu'une description vérifiable du défaut ou de la défaillance qui s'est produit.

4. Inspection

a. L'utilisateur doit mettre le véhicule à la disposition d'IVECO pendant un jour ouvrable, après accord préalable, afin que le véhicule puisse être contrôlé et les opérations d'entretien, réparations ou modifications nécessaires être effectuées. Les frais inhérents au transfert du véhicule sont à la charge de l'utilisateur et les frais de l'inspection et des éventuelles opérations d'entretien, réparations ou modifications sont pris en charge par IVECO. L'immobilisation du véhicule doit être prévue par l'utilisateur et ne donne ni droit à un véhicule de remplacement, ni à un dédommagement.

b. IVECO a le droit d'inspecter le véhicule à tout moment moyennant un préavis raisonnable. L'utilisateur doit garantir à IVECO un accès au véhicule à cette fin.

5. Entretien; réparations

Les opérations d'entretien, les réparations ou les modifications doivent être effectuées exclusivement dans le cadre de l'inspection du véhicule par IVECO. Dans la mesure où des réparations et des opérations d'entretien nécessaires et urgentes sont ordonnées par l'utilisateur, celles-ci doivent être effectuées exclusivement chez un réparateur agréé IVECO, après accord préalable d'IVECO.

Conditions d'utilisation générales pour les véhicules d'IVECO (Suisse) SA

6. Accident

En cas d'accident, l'utilisateur est tenu, indépendamment de la question de la culpabilité, de faire établir un rapport de police. Il doit immédiatement notifier l'accident à IVECO moyennant le formulaire joint au présent contrat et documenté par des photos. IVECO rend l'utilisateur attentif au fait que la déclaration tardive ou la non-déclaration d'un accident peut entraîner la perte de la couverture d'assurance.

7. Confiscation

En cas de rétention, de confiscation ou de saisie du véhicule, l'utilisateur doit attirer l'attention sur le droit de propriété d'IVECO et informer IVECO de cette mesure par écrit et sans délai.

8. Tachygraphe numérique

Le véhicule peut être équipé d'un tachygraphe numérique. L'attention de l'utilisateur est attirée sur les obligations qui lui incombent à titre d'employeur ou de conducteur lorsqu'il utilise un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique. L'utilisateur doit veiller au respect des dispositions légales et, en particulier, au bon fonctionnement et à l'utilisation réglementaire du tachygraphe numérique et de la carte du conducteur par le conducteur ainsi qu'à la sauvegarde et au stockage dans les délais impartis des données enregistrées.

9. Télématique

IVECO collecte, traite et utilise les données personnelles de l'utilisateur pour le compte de ce dernier dans le cadre de la fourniture de services télématiques. L'utilisateur doit s'assurer que les règlements contractuels correspondants pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles sont disponibles.

10. Appareil RPLP (On-Board-Unit)

Si le véhicule est équipé d'un appareil RPLP (On-Board-Unit), l'utilisateur est responsable de son paramétrage correct. Pendant la période d'utilisation, l'utilisateur doit toujours le maintenir dans un état opérationnel et fonctionnel et n'est pas autorisé à y apporter des modifications. Tout dysfonctionnement ou défaillance de l'appareil doit être signalé par écrit à IVECO sans délai.

IV. Indemnité d'utilisation

1. L'utilisateur doit payer l'indemnité convenue pour l'utilisation (frais de location) plus la taxe sur la valeur ajoutée légale. Les frais éventuels de la RPLP sont facturés séparément et s'ajoutent à l'indemnité d'utilisation.

2. Sauf convention contraire, la facturation a lieu au début de la période de location ou, en cas d'utilisation sur plusieurs mois, au début de chaque mois d'utilisation. La période de facturation commence le jour de la prise en charge du véhicule conformément à la date mentionnée sur le protocole de remise et/ou du contrat de location.

V. Garantie

IVECO peut subordonner le transfert du véhicule à la constitution d'une garantie. Si tel est le cas, l'utilisateur devra verser la garantie convenue à IVECO avant la réception du véhicule. IVECO est en droit de conserver la garantie à la fin du contrat jusqu'à ce que l'utilisateur se soit acquitté de toutes ses créances envers IVECO. IVECO est en droit de compenser ses propres créances avec la créance de l'utilisateur pour la restitution de la garantie.

VI. Immatriculation; assurance; frais d'exploitation; impôts; taxes

1. Immatriculation et assurance au nom de l'utilisateur

Si le véhicule est immatriculé au nom de l'utilisateur pour la durée de l'utilisation, l'utilisateur assumera toutes les obligations en découlant. L'utilisateur souscrit à son nom et à ses frais une assurance responsabilité civile avec une couverture d'au moins CHF 100 millions ainsi qu'une assurance casco complète avec une franchise maximale de CHF 2'500 et remet à IVECO une attestation d'assurance signée de sa compagnie d'assurances. En cas de non-présentation d'une attestation d'assurance signée, IVECO est en droit de refuser de remettre le véhicule jusqu'à sa présentation. Si des assurances supplémentaires sont requises pour l'utilisation du véhicule ou demandées par l'utilisateur du véhicule, ce dernier devra les contracter à ses propres frais. En cas d'immatriculation du véhicule au nom de l'utilisateur avec une plaque d'immatriculation verte, l'utilisateur est tenu de déclarer correctement la (semi-) remorque éventuellement tractée. Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette obligation et qu'il en résulte des frais supplémentaires pour IVECO, l'utilisateur devra rembourser ce surcoût à IVECO.

2. Immatriculation et assurance au nom d'IVECO

Si le véhicule est immatriculé au nom d'IVECO, IVECO souscrita une assurance responsabilité civile et une assurance casco complète pour le véhicule. Si le véhicule est immatriculé avec une plaque d'immatriculation verte, l'utilisateur est tenu d'informer IVECO si le véhicule est utilisé comme tracteur afin de permettre à IVECO de déclarer correctement la (semi-) remorque éventuellement tractée.

Conditions d'utilisation générales pour les véhicules d'IVECO (Suisse) SA

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette obligation et qu'il en résulte des frais supplémentaires à IVECO, l'utilisateur devra rembourser ce surcoût à IVECO. Si des assurances supplémentaires sont requises pour l'utilisation du véhicule ou demandées par l'utilisateur du véhicule, ce dernier devra les contracter à ses propres frais.

3. Autorisations

Si l'utilisation du véhicule requiert une autorisation officielle, l'utilisateur devra se la procurer à ses frais. Si le véhicule est destiné au transport de passagers, IVECO signale à l'utilisateur qu'il ne dispose pas d'une autorisation pour de tels trajets pour son véhicule. Par conséquent, l'utilisateur s'engage à faire inscrire le véhicule sur la base de son autorisation personnelle ou à demander une autorisation auprès de l'autorité compétente.

4. Frais d'exploitation; taxes; impôts

4.1. Frais d'exploitation

L'utilisateur doit s'acquitter de tous les frais liés à l'exploitation courante du véhicule, tels que les frais de carburant, d'Ad Blue ou de lubrifiants.

4.2 Taxes; amendes; impôts

L'utilisateur doit s'acquitter de toutes les taxes liées à l'utilisation du véhicule; notamment les redevances pour l'utilisation des autoroutes, des routes et les péages ainsi que tous les impôts, taxes publiques et amendes. Si le véhicule est immatriculé au nom d'IVECO et qu'IVECO doit s'acquitter de ces contributions en sa qualité de détenteur, l'utilisateur est tenu de rembourser ces frais à IVECO.

VII. Responsabilité

1. Responsabilité d'IVECO

- a. L'utilisateur réceptionne le véhicule tel qu'il a été inspecté avant la mise en service et dans l'état mentionné dans le protocole de remise. IVECO ne garantit pas que le véhicule soit adapté aux besoins de l'utilisateur.
- b. Si le véhicule est mis à disposition à titre gracieux, la responsabilité d'IVECO n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.
- c. Par ailleurs, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, la responsabilité d'Iveco, ainsi que de ses auxiliaires, est engagée conformément aux dispositions légales. Ceci s'applique également en cas d'atteinte à la vie, à la santé ou de lésions corporelles par négligence. En cas de dommages matériels et financiers commis par négligence, la responsabilité d'Iveco est uniquement engagée en cas

de violation d'une obligation dont le respect permet l'exécution en bonne et due forme du contrat et au respect de laquelle l'utilisateur est en droit de se fier; elle se limite cependant aux dommages typiquement prévisibles lors de la conclusion du contrat.

2. Responsabilité de l'utilisateur

- a. L'utilisateur est responsable de tout dommage ou perte résultant de sa faute.
- b. L'utilisateur décharge IVECO, à première demande, de toute prétention de tiers découlant de l'utilisation du véhicule et remboursera à IVECO les frais nécessaires pour éviter de telles réclamations.

VIII. Durée du contrat; droit de résiliation

1. Le contrat commence le jour de la remise du véhicule à l'utilisateur au lieu de remise convenue et prend fin à l'échéance de la durée contractuelle convenue.
2. L'une ou l'autre partie peut résilier le présent contrat à titre extraordinaire pour de justes motifs sans devoir respecter de délai. Constituent un juste motif autorisant IVECO à résilier de manière extraordinaire le contrat, notamment mais pas exclusivement les cas suivants:
 - a. si IVECO a besoin du véhicule suite à un événement imprévisible,
 - b. si l'usage fait du véhicule est contraire aux termes du contrat, notamment si l'utilisateur met le véhicule à disposition d'un tiers sans autorisation ou s'il met en péril le véhicule par manquement à son obligation d'agir avec soin et diligence,
 - c. ouverture par l'utilisateur d'une procédure en cas d'insolvabilité ou d'une procédure similaire selon le droit étranger ou demande d'ouverture d'une telle procédure par un tiers, à condition que la demande ne soit pas manifestement infondée et qu'elle ne soit pas rejetée ou retirée dans un délai de quatre semaines à compter de son dépôt,
 - d. jugement de mise en faillite de l'utilisateur ou d'une procédure similaire selon le droit étranger ou répudiation pour faute d'actifs.
3. En cas de résiliation du présent contrat, l'utilisateur est tenu de restituer le véhicule à IVECO sans délai.
4. L'utilisateur n'a droit à aucune indemnisation des dommages résultant de la résiliation.

Conditions d'utilisation générales pour les véhicules d'IVECO (Suisse) SA

VII. Restitution

1. A la fin de l'utilisation, l'utilisateur doit restituer le véhicule avec tous les documents inhérents au véhicule ainsi que toutes les clés du véhicule et cartes à code à ses frais et à ses risques au lieu indiqué par Iveco. Sauf stipulation écrite contraire d'IVECO, le lieu de restitution est au siège d'IVECO. A la restitution du véhicule, IVECO ou une personne tierce mandatée par IVECO rédige un protocole de restitution qui devra être signé par les deux parties. L'utilisateur doit s'assurer qu'une personne compétente habilitée par ses soins, qui est également autorisée à déclarer que le véhicule est non accidenté, est présente lors de la restitution.
2. Si l'état du véhicule constaté à la restitution diffère de l'état constaté dans le protocole de remise et si la valeur du véhicule s'en trouve diminuée, IVECO se réserve le droit de demander une indemnisation. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure causée par une utilisation conforme au contrat. L'évaluation, s'il s'agit d'une usure due à une utilisation conforme au contrat ou d'un dommage, s'effectue sur la base du catalogue des inconvénients IVECO, qui peut être fourni sur demande. IVECO peut remplacer les éléments manquants, tels que le triangle de panne, la trousse de premiers secours, les outils ou les documents manquants du véhicule, et facturer à l'utilisateur les frais de remplacement. Si le contenu du réservoir de carburant et/ou du réservoir Ad Blue diffère du contenu du réservoir au moment de la remise, IVECO est en droit de facturer à l'utilisateur le ravitaillement en carburant au tarif local applicable au jour de la restitution.
3. Avant de restituer le véhicule, l'utilisateur doit retirer à ses frais tout équipement qu'il a réalisé sur le véhicule et rétablir son état d'origine. Après l'expiration de la période d'utilisation, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement pour l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser les équipements. Toutefois, IVECO a le droit de retirer les équipements et de rétablir l'état d'origine ou de procéder à une élimination professionnelle des dommages résultant du retrait des équipements. L'utilisateur devra rembourser à IVECO ces frais ainsi que toute dépréciation de la valeur du véhicule.
4. Si le véhicule n'est pas restitué à la date convenue, IVECO est en droit d'exiger par jour le forfait de location habituel pour un véhicule de location comparable à titre d'indemnisation, à moins que l'utilisateur ne prouve qu'IVECO n'a subi aucun dommage ou un dommage moins important. Le droit de faire valoir d'autres dommages reste réservé.

VIII. Lieu d'exécution; for; droit applicable

1. Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat et en lien avec celui-ci, le for est fixé au siège d'IVECO.
2. Si l'utilisateur est inscrit au registre du commerce ou exerce une activité commerciale, est une personne morale de droit public ou une entité de droit public, le lieu de juridiction exclusif se trouve au siège d'IVECO pour tout litige résultant directement ou indirectement du présent contrat. Par ailleurs, IVECO se réserve le droit d'ouvrir une action devant le tribunal compétent du domicile ou du siège social de l'utilisateur.
3. Le présent contrat est exclusivement soumis au droit suisse.

IX. Dispositions générales

1. Tout droit de rétention de l'utilisateur concernant le véhicule, les clés du véhicule, les cartes à code ou les papiers du véhicule est exclu. L'utilisateur ne peut compenser des créances d'IVECO avec ses propres créances que si ces dernières sont incontestées ou admises par jugement.
2. Si certaines dispositions du présent contrat devaient s'avérer ou devenir invalides ou inapplicables, les autres dispositions du présent contrat restent applicables. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable ou applicable qui correspond, dans la mesure du possible, à l'esprit et au but de la disposition nulle, pour autant que le droit dispositif ne dispose d'aucune norme permettant de combler la lacune résultant de l'invalidation de la disposition. Cette disposition s'applique également dans le cas où le présent contrat présenterait des lacunes réglementaires.
3. Toutes conventions complémentaires au présent contrat sont nulles. Les modifications apportées au présent contrat ne sont valables que si elles sont convenues par écrit entre les parties. Cette disposition s'applique également en cas de renonciation à l'exigence de la forme écrite.